

N° anonymat :

N° 425

SESSION : 2012

ÉPREUVE : NOTE DE RAPPORTEUR

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

MARTIN cf ministre de
l'Éducation nationale.

I) Faits et procédure

Monsieur Paulin est architecte. Par suite d'engagement de la part de 2013 (non produit au dossier), il s'est vu confier une mission de maîtrise d'œuvre (noté ci-après) par des travaux de restauration de façades intérieures de l'hôtel de Rochecourcel. Le décompte des travaux est intervenu le 31 mai 2015 et a été constaté sans réserve. Il a été mis fin au marché le 4 mai 2015.

Suite à l'envoi de sa note de honoraires par l'architecte, le ministère lui a par courrier du 15 mai 2015, fait part de l'application de pénalités motivées par des manquements à ses obligations contractuelles. Les pénalités échantillon de coupures de la manière suivante :

— 31 60€ HT en raison d'un retard

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

dans l'un des décrets généraux de prêts de
entreprises (DGE ci-cités) -
- 78 606 HT au titre de la non-remise
des classes d'ouvrages exécutés -

Il convient ici de préciser que cette dernière
formalité présente un intérêt particulier car la
non-remise de DGE empêche la mise en service
de l'ouvrage (article 14 du CAPP)

Le total des pénalités réclamées est donc
élève à 65.200 € HT de déductibilité provision-
nelle de l'entreprise ayant été fixé à 10,15%
du coût provisionnel de travaux soit 68.174,50 €
HT.

Par un premier courrier du 5 juillet 2015,
le lot a fait part de son désaccord fondamental
Il a véritablement complété ce courrier
par un autre courrier daté du 15 octobre 2015,
non produit mais auquel le ministère a répondu
le 12 décembre 2015 par lequel il a pu être de
l'absence de bonkétari des pénalités appliquées
par le non-remise des DGE et a maintenu sa
position

Le 5 mai 2016, l'inspecteur de P. Paster
(105) a mis en demande le ministère de reconsidérer

sa part.

6) de verser la mantovine (cours de 6 ans) de 2016).

Par une requête enregistrée le 12 août 2015, A. a fait demande à votre tribunal de :

1°) à titre principal annuler les pénalités de retard pour les montants de 65 000 € et pour les intérêts moratoires.

2°) condamner le ministère de la voirie à la somme de 123 479, 60 € TTC augmentée des intérêts moratoires.

3°) à être restitué, modulo les pénalités à hauteur de 65 000 € HT et condamner le ministère à lui verser cette somme TTC et augmentée des intérêts moratoires à compter du 23 avril 2015.

4°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 5000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de procédure administrative (CPA ci-après).

Par une mémoire date du 10 janvier 2016 le ministre a conclu au rejet de la requête.

Le présent litige est en l'espèce de plein contentieux sur lequel il n'y a aucun acte de nature à être opposé de plein droit au contrat.

II) Questions préalables

- Aucune conclusion à fin de constater
 dont il conviendrait de donner suite tout de présent
 de laquelle ressortit à la compétence de
 l'ordre administratif n'opérant d'un litige ni de
 l'existence d'un contrat de la commercial publique
 (CF, de 19, de 6) - Le litige n'est pas de ceux
 qui relèvent de la compétence en premier et dernier
 lieu du Conseil d'Etat d'une Cour administrative
 - fait appel de d'une juridiction administrative
 spécialisée. Il ressortit donc à la compétence
 d'un tribunal administratif.

En outre, la TA de Paris est bien compétente
 dont par application, l'autorité de l'article R.312-
 est du CGA et de l'article 17 du CCP.

- Ici ailleurs, cette question a la même son
 objet.

Des questions de recevabilité nécessitent
 en revanche les examens plus approfondis bien
 que aucune fin de non-recevoir de leur opposer par
 le ministre et ce dans la mesure où leur
 examen est d'ordre public.

de laquelle est présentée par décret et
 le ministre en est disposé.

A) de question n'est pas seulement de savoir
 si cette dernière a bien été enregistrée dans les délais

1) le cadre juridique

En vertu de l'article 87 du CGA postérieur,
 intellectuelle et en cas de différend entre le pouvoir
 adjudicataire et le titulaire du marché. Ce dernier
 applicable

doit adresser une réclamation dans un délai de 2 mois à compter de jour où le différend est apparu. Sous peine de forclusion.

La réclamation doit exposer le motif du désaccord et, le cas échéant, le montant de la somme réclamée.

De l'avis administratif, dit de 2 mois à compter de la réception par celui-ci de l'avis. L'absence de réponse vaut rejet de la réclamation.

La prescription est une règle pluriennale, précise.

Tout d'abord, et en principe "l'opacité d'un différend" résulte d'une jurisprudence "écrite, explicite et sans équivoque émanant de l'administration" (CE, 2013, société G.).

Ensuite, la réclamation ne peut être une simple lettre mais doit comporter l'exposé du différend et exposer précisément et de manière détaillée les chefs de réclamation (CE, 1988, H.E.). Ici il s'agit de poser au tribunal les bases utilisées (même décision).

Enfin, concernant les délais, en ce qui concerne le recours en réclamation et la durée du préjudice aucun délai n'est imposé par la loi (TA Lyon, 12 juillet 2018, société A.).

Toutefois, pour l'application de la prescription, l'absence de communication de documents de la procédure doit être constatée. La requête doit être déposée dans un délai raisonnable d'un an (TA Lyon, 2018).

2) Au cas d'urgence

Le cadre pose des questions dans le domaine que nous est soumis.

La date de naissance du défendeur n'est pas de difficulté: le 15 mai 2015, le ministre a adressé un courrier seul équilibré et qui correspond aux conditions prévues.

En revanche, la qualification des défendants locaux, adressés par le NAF mérite un temps de réflexion.

Une lecture stricte de la jurisprudence "nouvelle G" peut conduire à conclure que le courrier du 5 juillet 2015 ne remplit pas les conditions, il n'est pas suffisamment précis.

Toutefois, cette appréciation ne peut pas correspondre à l'esprit des textes qui encadrent le règlement de défendeur en matière de commande publique et invitent les parties à renvoyer à l'annexe (article 37 du CAS-PT précis).

De surcroît, la possibilité pour un administrateur d'exercer ses devoirs grâce à l'assistance des principes généraux du droit (CG, SG, Guenault) et le recours peut être cumulé avec un recours administratif préalable obligatoire.

En outre, il ressort des lettres de ce courrier que le NAF affirme, en substance, ne pas avoir pu répondre à l'état des personnes de l'Etat. Cela signifie que il y répondra par un autre complément (c'est du moins la lecture que nous nous proposons).

Et, il ressort des documents produits au dossier que le dossier a complété sa rédaction.

- loi le 15 octobre suivant. C'est de nous
ce qui vient du Comité de 12 novembre 2015
coché par le ministre et ayant la demande.

Le dernier cours en compte par le
ministre de nos et dates de l'arrêt (R. L. 21-5
du CPA).

Des lois et en fait et de cause le
not disposait d'un délai de un an pour contester
l'application des pénalités (jusqu'au 15 de
novembre 2015).

Si nos experts concernant la qualification
des l'arrêt ne les convainquent pas, il pourra
par ailleurs être pris en compte le fait que dans
le délai de l'arrêt contentieux il n'y avait
en réclamation a été présentée par l'absence
de J. Patis (le 5 novembre 2015) ce qui peut être
regardé comme étant le contentieux.

Ainsi, nous, les propos de conclure
que la requête a été rejetée dans le délai.

B) La recevabilité des conclusions
relatives aux pénalités appliquées par son arrêté
du 15/11/15.

Le point est présenté par de difficulté
de l'expertise présente des conclusions dirigées
contre des pénalités qu'il n'a pas contestés au
préalable.

On, il a été payé (CF 2012, Grande
de Saatchi) qu'il peut émaner de sa part
de chef de réclamation enclavés dans son
mémoire en réclamation.

Par conséquent, seuls les conclusions dirigées contre les pénalités relatives au lot sont recevables.

III) Le fond.

En premier lieu, il convient de préciser que seuls les moyens relatifs à la surconception des stipulations contractuelles sont opérants. Ce n'est pas le cas de ceux relatifs à la loyauté des relations contractuelles (Cf. de juris. 1016, doc 21) ou ceux tendant à montrer que le pouvoir adjudicataire n'a subi aucun préjudice (Cf. 1017, C.H.T de psychiatrie de l'enfant).

Dès lors, le débat doit porter sur l'application ou non du contrat.

Après conclusions principales

En vertu de l'article 7 des CCP, le lot déposant de ce genre, après acceptation par les entreprises peut transmettre les lots et bénéficier de la réceptivité.

Or, il ressort de documents et pièces que les travaux réceptionnés le 31 juillet 2018.

d'entreprises titulaires de lot 1 a beaucoup le document le 4/05/2018, celle du lot 3 le 30 juillet 2018, celle du lot 4 le 23 mai 2018, celle du lot 6 le 2 février 2018, celle du lot 7 le 26 juin 2018. Sans plus de travaux après la réception des travaux.

En outre, si le lot est allé que le marché ne lui imposerait pas un délai de transmission des documents, cette affirmation est contredite par plusieurs stipulations :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

x des travaux

ise : 3.1.5 du CCAP, (le noté valide et transmet le Dcty, f' du CCM (monte des pénalités peu élevé, et de plus en l'épou) et f. d. f. qui permet l'at HT par par de l'etat en phase d'acceptation des ouvrages (AR) -

Dès lors, le montant de la mise en concurrence du contrat ne peut être acceptée -

B) Conclusions subsidiaires

Le requérant sollicite la modulation des pénalités à titre subsidiaire -

Cette possibilité est permise par la jurisprudence (CE, 2003, BETHIAUTEUX) -

Cependant, cette modulation est permise à la condition que le requérant établisse la raison pour laquelle le montant de la pénalité est manifestement excessif (CE, 19 juillet 2017, CHI de psychiatrie de l'hopital)

Il lui revient alors de prouver "les éléments relatifs aux pratiques observées sur des marchés comparables ou ceux caractéristiques particulières de l'Etat".

En l'espèce, le requérant ne produit aucun document permettant d'établir ces allégations. En l'état de cause, il a été jugé que le montant de pénalité équivalant à 6% du montant total du marché n'était pas excessif (CE, 2016, SOCIÉTÉ S. DE C. E.). Le montant équivalant à 56,2% du marché a été jugé excessif quant à lui (OHTEN de l'utecaux).

En l'espèce, et en l'état de cause, le montant n'est donc pas excessif -

IV) Conclusions accessoires

Le requérant étant la partie perdante il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions présentées au titre de l'article L.761-7 du CPA

V) Propositions du rapporteur

Rejet

Ne rien inscrire dans cet emplacement